



HAL
open science

Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ?

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique?. Faculté de droit de Poitiers. Les animaux, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers, 2020, 978-2-3819-4002-1. hal-02289635

HAL Id: hal-02289635

<https://hal.science/hal-02289635v1>

Submitted on 17 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ?

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Institut de droit rural

Le bien-être animal a envahi les normes européennes et nationales régissant les activités d'élevage. Or, l'omniprésence de la notion n'emporte pas nécessairement de force juridique contraignante. Au point que de nouvelles règles doivent émerger pour garantir aux consommateurs des modes de production plus respectueux de la sensibilité des animaux¹.

« Le droit ne sera pleinement réalisé que par la force et il sera d'autant plus parfait que cette force assurera mieux son empire ».

F. Gény, *Justice et force*, 1938.

Mal-être sociétal. Selon l'eurobaromètre 2016 de la Commission européenne, 94% des citoyens de l'Union se disent soucieux du bien-être des animaux d'élevage et 82 % pensent que leur protection devrait être améliorée. Pour une population désormais à dominante urbaine, la condition animale est devenue une préoccupation majeure. Cette sensibilité nouvelle grandit à mesure que le rapport des hommes aux animaux cesse d'être uniquement utilitariste – avec le phénomène des animaux de compagnie – et que l'état des connaissances scientifiques sur le monde animal progresse². S'ajoute le décalage entre l'image que l'on se représente, dès la petite enfance, des animaux de la ferme et la réalité industrielle de beaucoup de productions animales. La notion de « bien-être » peut-elle combler ce fossé et rendre acceptable une activité, l'élevage, en proie à de nombreuses critiques sociétales ? Tel semble être l'esprit qui anime, depuis plusieurs décennies, la politique juridique³.

Un certain regard sur l'animal. A rebours d'une idée reçue, le bien-être animal est tout sauf un sujet consensuel. L'aborder, c'est se voir soupçonné : d'abord par les « animalistes », qui y voient un prétexte pour perpétuer l'exploitation de nos millions d'amis ; ensuite par les éleveurs qui craignent que ce biais remette en cause leur métier et leurs méthodes ; enfin par ceux qui crient au subterfuge destiné à adapter l'animal à la mécanique industrielle. Et ne parlons pas des chasseurs de gros ou de petit (gibier), ou des thuriféraires de la lutte taurine armée...

Le discours sur le bien-être se glisse dans une approche dite « welfariste », c'est-à-dire qui vise à améliorer le sort des animaux et non à les libérer du joug des hommes⁴. La perspective est - on s'en excuse - « spéciste », au sens où l'animal et l'homme ne sont pas traités à égalité. L'animal ne bénéficie pas des mêmes droits que l'Homme (le droit à la vie notamment). Mais cette discrimination, un peu facilement dénoncée, a un aspect salvateur : le statut particulier du genre humain est précisément ce qui l'oblige à une certaine éthique, à une responsabilité envers

¹ L'auteur remercie madame Lola Reverchon-Billot, éthologue et conseillère en bien-être animal, pour son précieux concours à cette recherche.

² K. Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales*, Les liens qui libèrent, 2016.

³ M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA* 2/2010, p. 11.

⁴ P. Singer, *La libération animale*, 1975.

les animaux et le monde vivant⁵. Les scientifiques s'interrogent aujourd'hui sur ce qui reste du « propre de l'homme », tant on découvre les capacités cognitives et émotionnelles de beaucoup d'espèces animales. Sans doute est-ce plus dans la culture que dans la nature qu'il faut rechercher cette singularité⁶.

Des animaux pas comme les autres. L'injonction du bien-être s'adresse tout particulièrement aux animaux domestiques. Comme par hasard, un tel droit n'est offert ni aux hommes⁷, ni aux animaux vivants à l'état sauvage - pour lesquels la nature peut se révéler cruelle⁸. Le bien-être pourrait ainsi s'analyser, au plan philosophique, comme un aspect du « contrat domestique » qui unit symboliquement l'homme et l'animal⁹. En plaçant l'animal à son service, en le rendant dépendant, l'homme s'est corrélativement engagé à en prendre soin.

L'analyse se rétrécira aux animaux de rente, qui sont ceux maîtrisés dans un but économique et dont les produits sont mis sur le marché sous la forme de denrées alimentaires, de laine, de peaux¹⁰. Depuis la naissance de l'élevage, il y a plus de 10 000 ans, la domestication des races animales (mouton, porc, boeuf) s'est traduite par un long processus de sélection et d'adaptation des animaux. Au final, comme pour les végétaux, les animaux de ferme d'aujourd'hui (porc, vache) ont très peu à voir avec leurs ancêtres sauvages (sanglier, auroch). Leur physiologie et leur comportement ayant été dénaturés, comment diable déterminer les besoins naturels de leurs espèces¹¹ ?

Les interrogations s'enchaînent : tous les animaux élevés méritent-ils d'être bien ? Il n'échappe à personne que l'exploitation du cycle biologique animal porte désormais sur de très nombreuses espèces : abeilles, vers de terre, insectes, coquillages et crustacés... Or en face, les règles sur le bien-être animal ont un domaine plus circonscrit, limité aux seuls vertébrés vivants (également au stade larvaire) et parfois quelques invertébrés (céphalopodes et décapodes)¹².

Le bonheur dans le pré ? Le bien-être des animaux de rente s'envisage en principe à trois stades : durant leur élevage proprement dit ; lors de leur transport vers la destination finale ; et au moment de leur mise à mort. Chacune de ces étapes est bien sûr cruciale dans la courte vie

⁵ E. De Fontenay, *Le Silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 1998.

⁶ La définition de l'humanité est le thème central du roman de Vercors, *Les animaux dénaturés* (Albin Michel, 1952) : « L'homme a commencé à interroger la nature. Or, pour interroger, il faut être deux : celui qui interroge, celui qu'on interroge. Confondu avec la nature l'animal ne peut l'interroger (...). L'animal fait un avec la nature. L'homme fait deux. Pour passer de l'inconscience passive à la conscience interrogative, il a fallu ce schisme, ce divorce, il a fallu cet arrachement. N'est-ce point la frontière justement ? Animal avant l'arrachement, homme après lui ? Des animaux dénaturés, voilà ce que nous sommes ».

⁷ Malgré des tentatives d'ériger le bien-être humain au rang juridique : M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, De la Sorbonne édition, 2016.

⁸ Les animaux sauvages sont essentiellement protégés par les dispositions du Code de l'environnement relatives à la préservation des espèces. Des règles particulières existent également lorsque les espèces non domestiques sont tenues en captivité (C. env., art. L. 413-1 à L. 413-8 ; C. rur., art. R. 214-17). A cet égard, le gouvernement a institué, en 2019, un groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive devant déboucher sur un certain nombre de propositions sur le sujet.

⁹ C. Larrère et R. Larrère, « L'animal, machine à produire : la rupture du contrat domestique », in *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* INRA, 2001, p. 9.

¹⁰ Dir. 98/58/CE, 20 juill. 1998, art. 2.

¹¹ N. Vivier, « Le bien-être des animaux d'élevage : attention aux malentendus ! Conclusion » : [file:///C:/Users/benoi/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/20190403_conclusion%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/benoi/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/20190403_conclusion%20(1).pdf)

¹² T. Auffret Van Der Kemp, « A quels animaux s'applique le bien-être animal dans le droit et pourquoi ? », in *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, 2018, p. 81.

de l'animal. Nous privilégierons, pour ramasser une démonstration déjà fournie, l'étude des conditions d'élevage *stricto sensu*. Il s'en dégage deux observations autour desquelles on tissera notre thèse. La première est qu'en dépit de son omniprésence, la notion juridique de bien-être animal demeure fondamentalement ambiguë, au point d'atténuer sa portée normative (I). La seconde est que les progrès dans le domaine de l'élevage sont désormais à rechercher dans le concept de « mieux-être animal », apparemment moins ambitieux, mais plus efficient (II).

I. - L'empire du bien-être animal

L'empire contre-attaque. Il faut retracer l'extraordinaire conquête du bien-être animal sur la scène juridique. La notion est devenue la norme de référence pour l'élevage au plan européen (A)¹³. Mais ce nouveau standard économique-social n'emporte pas forcément de normativité, c'est-à-dire de force juridique réelle (B).

A. - La normalisation¹⁴ du bien-être animal

Chose souffrante. La prise en compte des intérêts des animaux est assez récente à l'échelle de l'histoire humaine. La tradition juridique du droit civil est d'identifier l'animal à une simple chose, dont son propriétaire peut retirer toutes les utilités¹⁵. Il faut attendre la fin du XIX^{ème} siècle pour voir l'animal un tant soit peu protégé des griffes de son maître. En France, les premières avancées, comme la loi Grammont de 1850, répriment les mauvais traitements infligés en public aux animaux. Elles seront complétées, au siècle suivant, d'autres dispositions pénales pour sanctionner les actes de cruauté « commis sans nécessité » (L. n° 63-1143, 19 nov. 1963). A l'époque - pas si lointaine -, l'objectif du législateur est seulement d'éviter la souffrance animale « gratuite » et en aucun cas de lui offrir une quelconque félicité.

Produit de l'exploitation. Le XX^{ème} siècle coïncide avec l'avènement de la zootechnie qui transforme en profondeur la relation de travail avec les animaux et exauce la formule malheureuse de Descartes de « l'animal-machine ». En vertu d'un rapport exclusivement instrumental et économique, les animaux sont réduits à une matière que l'on produit à la chaîne, et non plus à des individus que l'on prend soin d'« élever »¹⁶ et auxquels on s'attache. La notion de bientraitance sert, dans un premier temps, à concilier l'inconciliable : le respect dû à l'animal et son exploitation industrielle. Zootechniciens et filières agricoles s'emploient à montrer que, malgré l'intensification de la mécanique productive, les bêtes sont correctement traitées. Aux vertus déculpabilisantes, cette approche de la relation est centrée sur les actions de l'homme, sans considération de leurs effets concrets sur les animaux. Or, jusqu'à une période très récente, il a été impossible de dire si un bon traitement, du point de vue humain, procurait un réel bien-être à l'animal. L'anthropocentrisme empêchait de se projeter dans l'univers - étranger - de l'animalité. La sémantique reflète parfaitement l'écart de langage : la bientraitance consiste dans la mise en œuvre de moyens, là où le bien-être implique un résultat.

¹³ D. M. Broom, *Le bien-être animal dans l'Union européenne*, 2017.

¹⁴ Terme employé ici au sens de « devenir la norme » et non dans le sens technique qu'on lui donne aujourd'hui d'« activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations » (D. n° 2009-697, 16 juin 2009).

¹⁵ F. Marchadier, « L'animal, objet de propriété ? », in *Les propriétés*, LGDJ, 2015, p. 83.

¹⁶ C'est-à-dire « amener (un être vivant) à son plein développement physique, intellectuel ou moral » (Le Robert, *Dictionnaire historique de la langue française*, V° Elever).

Révolution sensible. La fin des années 1960 correspond, sur le vieux continent, à un tournant éthique et politique. A l'initiative du gouvernement anglais, le comité Brambell rend, en 1965, un rapport célèbre qui définit les normes minimales de bien-être des animaux placés dans les conditions d'élevage intensif. Le rapport cite directement le ressenti des animaux (*feelings of animals*), et formule cinq grandes libertés (*five freedoms*) dont ils devraient bénéficier¹⁷. La reconnaissance de la sensibilité animale fut l'élément d'ouverture sur la notion de bien-être ; ce que Bentham avait, dès 1789, prophétisé dans une phrase devenue célèbre : « La question n'est pas peuvent-ils raisonner ? Ni peuvent-ils parler ? Mais bien peuvent-ils souffrir ? ». C'est effectivement – au-delà de leurs capacités cognitives - parce qu'ils sont susceptibles d'éprouver de la douleur, des émotions, que les animaux méritent d'être considérés lors de leur exploitation (qu'elle soit à des fins agricoles ou scientifiques). Ainsi en France, la loi du 10 juillet 1976 (art. 9) déclare que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » (C. rur., art. L. 214-1)¹⁸. Il faut ensuite attendre quarante longues années pour que le Code civil se mette à la page et intègre cette (r)évolution en son article 515-14 : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité¹⁹. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens²⁰ ».

On soulignera, au passage, l'imperfection de la définition civiliste, dans la mesure où les dernières connaissances scientifiques montrent que les végétaux sont, eux aussi, des êtres vivants sensibles, capables de mémoriser des événements, de communiquer, de réagir aux changements de leur environnement²¹. En revanche, seuls « certains » animaux ont la capacité de ressentir la douleur et des états mentaux comme la satisfaction, la détresse, l'ennui. Plus fins esprits, les anglo-saxons privilégient le mot « sentience » pour exprimer une sensibilité émotionnelle, voire une conscience animale plus ou moins complexe²².

¹⁷ HMSO, 1965. Report of the Technical Committee to Enquire Into the Welfare of Animals Kept Under Intensive Livestock Husbandry Systems, Cmd. 2386 :] <http://docplayer.net/1260087Technical-committee-to-enquire-into-the-welfare-of-animals-kept-under.html>. Mesures par la suite inscrites dans le Farm Animal Welfare Council (FAWC) en 1979, puis en 2009.

¹⁸ L'article R. 214-17 du Code rural ajoute : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ».

¹⁹ Formule également présente dans les législations de la Grèce, du Québec, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne...

²⁰ Pour certains auteurs, l'expression selon laquelle « les animaux sont soumis au régime des biens » attesterait qu'ils n'en sont pas (des biens) : J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », RSDA 2014/2, p. 15.

²¹ La sensibilité est prise ici au sens de « qui peut éprouver des sensations, capable de percevoir des impressions » (CNRTL, V° Sensible). V. au sujet de la sensibilité végétale les travaux de B. Mouliat de l'INRA : <http://www.inra.fr/Chercheurs-etudiants/Biologie-vegetale/Tous-les-dossiers/Sentir-bouger-communiquer-les-plantes-aussi>

²² A. Guillaume, « Le poids des mots/maux autour de la sentience animale. Différences sémantiques et traductologiques entre bien-être et bienveillance », in *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, p. 69.

Entrée en matière juridique. A partir de la nature sensible de l'animal, le bien-être a été perfusé dans l'ensemble des ordres juridiques. Au plan européen, le Conseil de l'Europe a, le premier, fait référence au bien-être dans plusieurs conventions : l'une sur le transport international du 13 décembre 1968 ; l'autre sur la protection dans les élevages du 10 mars 1976. La Communauté européenne a prolongé le mouvement à travers quantité de directives destinées à encadrer les activités animales. Une portée symbolique et générale est conférée au bien-être par le Protocole additionnel au traité d'Amsterdam de 1997 sur la protection et le bien-être des animaux, ainsi que par la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 sur la protection des animaux dans les élevages. A côté de ces textes généraux, des mesures sectorielles sont prises qui ciblent les différentes espèces que sont les poules pondeuses, les poulets de chair, les veaux et les porcs.

Par-delà l'arsenal réglementaire, l'essentiel est que le bien-être devient, pour l'Union européenne, la notion phare qui éclaire la condition animale dans tous les secteurs économiques²³. Le principe est consacré à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union : « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur..., l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »²⁴. Le texte est éloquent : sur la place désormais incontournable de l'exigence de bien-être, mais aussi sur sa normativité plus que relative.

B. - La normativité du bien-être animal

Le défi de la définition. La faiblesse juridique du bien-être animal tient, en premier lieu, à un douloureux problème de définition. Au sens général, le « bien-être » est la sensation agréable née de la satisfaction des besoins de l'existence²⁵. Guère plus précis, le droit animalier ne renvoie à aucun critère déterminé, laissant place à un important flou interprétatif²⁶. On identifie, dans les recherches qui y sont consacrées, trois conceptions possibles du bien-être animal²⁷.

On qualifiera la première de minimaliste, dans la mesure où elle met l'accent sur la santé et le bon état physique de l'animal. Fort courante chez les vétérinaires et les éleveurs, cette acception est aussi négative étant donné que le bien-être est inféré de l'absence de stress, de douleur ou d'inconfort.

La deuxième approche est basée sur les capacités biologiques et mentales d'adaptation de l'animal à son milieu artificiel. Est vérifié que les sollicitations imposées à l'animal ne le font

²³ F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », RTD euro. 2018, p. 251. V. à cet égard le programme européen 2006-2010 « Bien-être animal » : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 23 janvier 2006, COM (2006) 13.

²⁴ L'on observera que les États membres sont libres de prendre des normes nationales plus contraignantes que le droit de l'Union européenne en ce qui concerne le bien-être animal (pour la taille des cages recevant les poules pondeuses : CJUE, 19 oct. 1995, C-128/94 ; pour la qualité de la viande de porc : CJUE, 14 juin 2018, aff C-169/17 : RD rur. 2018, comm. 204).

²⁵ Le Robert, *Dictionnaire historique de la langue française*, V° Bien-être.

²⁶ P. Mormède et al., « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », INRA Prod. Anim., 2018, p. 145.

²⁷ F. Burgat et R. Dantzer, *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Editions INRA, 2001 ; adde, V. Pelosse, « Entre recherche agronomique et questionnement éthique, l'animal de rente », L'Homme, Revue française d'anthropologie, juillet-sept. 2002, p. 217.

pas exagérément souffrir²⁸. Ce prisme scientifico-économique est très en vogue parmi les instituts techniques et les instances dirigeantes. De fait, il est pragmatique et soluble dans l'industrie agroalimentaire à l'aise avec des raisonnements basés sur l'agrandissement des logements, l'enrichissement des lieux, l'apport de lumière...

Le troisième courant, initié par des éthologues, s'intéresse au monde subjectif de l'animal en tant qu'individu. Selon l'organisation mondiale de la santé animale, le bien-être est l'état où il peut satisfaire ses aspirations et exprimer normalement ses comportements dans le respect de ses besoins naturels²⁹. En 2018, l'Anses a avalisé cette définition : « *le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* »³⁰. Clairement plébiscitée de nos jours, cette orientation est novatrice car focalisée sur l'animal et son ressenti réel, dépassant le simple constat de l'absence de souffrance.

L'évaluation : entre art et essai. Les médecins de l'âme le savent, la difficulté, quand on s'aventure dans le registre du mental, du psychisme, est d'évaluer l'état du sujet. La tâche n'est possible que par un travail d'objectivation des données. Il faut encore resituer l'analyse dans une temporalité. Le bien-être correspond, en effet, à la persistance d'un état positif qui ne soit pas simplement fugace : l'animal en train de manger ou de dormir. De même qu'une « mauvaise » expérience momentanée ne constitue pas *ipso facto* un traumatisme affectant durablement la qualité de vie de l'animal. L'expérience humaine – trop humaine ? – fait dire que des épisodes douloureux, Dieu merci, ne barrent pas forcément l'accès au bonheur. Faire la part du bien et du mal-être est alors d'autant plus délicat que l'animal, comme tout organisme vivant, s'adapte « naturellement » à son milieu, même le plus artificiel. Ces considérations éthiques passionnantes peuvent néanmoins paraître stériles et... embarrassantes. Dans les faits, elles ont donc laissé place à des solutions opérationnelles traduites par des « indicateurs de bien-être »³¹. Durant les dernières décennies, les cinq libertés du rapport Brambell ont servi de modèle :

- absence de faim et de soif par la possibilité d'accéder librement à de l'eau et de la nourriture saines ;
- absence d'inconfort grâce à un environnement approprié ;
- absence de douleur, de blessures et de maladie par des mesures de prévention ou un diagnostic rapide, suivi du traitement approprié ;
- liberté d'expression d'un comportement normal grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d'autres congénères ;
- absence de peur et de détresse en veillant à garantir des conditions de vie et un traitement des animaux évitant toute souffrance mentale³².

²⁸ R. Dantzer, « Comment les recherches sur la biologie du bien-être animal se sont-elles construites », in Florence Burgat et Robert Dantzer, *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* op. cit. p. 85 ; J. Porcher, « Le « bien-être animal » existe-t-il ? », *Economie rurale*, janv.-févr. 2005, 285, n° 3 : « Le bien-être animal, comme son nom l'indique, ne s'intéresse qu'à l'animal, de fait à l'organisme animal en tant que système biologique, et plus précisément à ses capacités de résistance au stress ».

²⁹ Organisation mondiale de la santé animale (OIE), Code sanitaire pour les animaux terrestres, 2015 : « La notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bien-être ».

³⁰ Avis, Saisine n° « 2016-SA-0288 », 16 févr. 2018.

³¹ I. Veissier et R. Botreau, « Evaluation du bien-être animal : le poids des mots, la puissance des chiffres », in *Le bien-être animal : de la science au droit*, préc. p. 57

³² Farm Animal Welfare Council, 2009.

De nouvelles démarches d'appréciation ont depuis été développées, comme le protocole scientifique européen « Welfare Quality® ». Celui-ci repose sur des méthodes d'évaluation bâties sur douze critères, parmi lesquels figure l'état émotionnel positif des individus. Les critères se déclinent en « paramètres mesurables » appliqués directement sur les animaux et sur les ressources mises à leur disposition. Une fois additionnés et combinés, les différents tests fournissent un score de bien-être global pour l'unité d'élevage. Cette grille d'évaluation est aujourd'hui utilisée comme référentiel dans de nombreux programmes.

Force obligatoire relative. Passées les questions de définition et d'évaluation, le bien-être animal se heurte encore à un autre mur, cette fois ingénieusement monté par le droit : celui-ci convoque en effet la notion pour mieux la neutraliser. Le bien-être dessine un cadre conceptuel où prennent place une foultitude de règles techniques, mais qui ne prétendent pas le garantir. Il est la cause et non l'objet de la règle, un lointain résultat que jamais le texte n'oblige à atteindre. On peut prendre l'exemple des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) s'imposant aux agriculteurs qui veulent percevoir les aides de la politique agricole commune. La protection et le bien-être des animaux en font théoriquement partie. Théoriquement car la doctrine du ministère de l'agriculture se limite au contrôle de l'environnement et de la santé des bêtes à travers l'état des bâtiments, les soins prodigués, l'alimentation donnée³³... L'appréciation ne porte en revanche pas sur les individus du cheptel. Comment d'ailleurs le pourrait-elle ? se demande l'inspecteur de l'administration formé à une autre école de pensée, moins byzantine.

Exceptions qui infirment la règle. Des directives européennes spéciales existent pour officiellement tenir compte des besoins propres à chaque type d'espèce (porc, volaille, veau)³⁴. Ces normes technocratiques ont indéniablement amélioré la vie des animaux en batterie. Elles ont néanmoins leur effet pervers : freiner l'émergence réelle du bien-être animal. Tout bonnement parce que le respect par les producteurs de ces standards minimalistes les absout de toute faute³⁵. Alors qu'en l'absence de ces prescriptions, les autorités administratives ou judiciaires auraient eu la main libre pour impulser une évolution des pratiques dans le vent de l'esprit de la loi. Au lieu de ça, la notion de bien-être joue le rôle d'alibi servant à maintenir des pratiques désormais repoussées, sinon par le corps animal, au moins par le corps social³⁶.

Pour ajouter au tableau, un certain nombre d'actes mutilants jugés douloureux – y compris par les acteurs eux-mêmes – continuent d'être autorisés par des dispositions nationales : il s'agit de l'épointage du bec des volailles³⁷, de l'écornage des veaux et chevreux, de la castration à vif des porcelets, ou encore du fait de leur sectionner la queue (caudectomie)³⁸. Ces interventions

³³ Site Telepac, Fiches techniques conditionnalité 2019, Fiche bien-être des animaux.

³⁴ Poules pondeuses, Dir. 1999/74/CE, 19 juill. 1999 ; poulets de chair, Dir. 2007/43/CE, 28 juin 2007 ; porcs, Dir. 2008/120/CE, 18 déc. 2008 ; veaux, Dir. 2008/119/CE, 18 déc. 2008. De nombreuses catégories d'animaux n'ont cependant pas de règles propres : ainsi des bovins adultes dont les besoins particuliers sont ignorés.

³⁵ L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », in *Sensibilité animale, Perspectives juridiques*, CNRS éditions, p. 159

³⁶ Concernant l'élevage sur caillebotis, la claustration sans accès à l'extérieur et la densité des animaux : J. Porcher, « Le « bien-être animal » existe-t-il ? », préc., n° 17 : « le bien-être animal conduit donc à normaliser, à standardiser et à bio-technologiser le travail dans les systèmes industriels et intensifiés, et ainsi à le pérenniser en le rendant socialement acceptable ».

³⁷ Autorisée si pratiquée dans les 10 jours de la naissance des poussins et si nécessaire pour préserver la santé et le bien-être des animaux (Dir. 19 juill. 1999 (1999/74/CE) et arrêté du 1^{er} févr. 2002).

³⁸ Réduction des dents par meulage, coupe de la queue (caudectomie), et castration sont permises si pratiquées par un professionnel qualifié et s'il n'existe pas d'autres solutions pour remédier au problème.

sont certes encadrées par des règles, cependant trop légères et peu suivies dans la routine quotidienne³⁹.

D'autres pratiques, depuis longtemps banalisées, commencent tout juste à être interrogées et confrontées à l'exigence récente du bien-être animal. Quel biologiste peut douter que l'arrachement à leur génitrice des mammifères à peine nés⁴⁰ aille contre leurs besoins naturels fondamentaux et ne soit une source considérable de stress⁴¹ ? La durée de vie des animaux d'élevage est, elle, rarement versée au débat ; c'est pourtant, comme nous le verrons, un critère de certains signes de qualité en faveur de la condition animale. Mais la notion de bien-être a-t-elle encore un sens pour des individus conduits à l'abattoir au bout de quelques semaines quand leur espérance de vie est de plusieurs dizaines d'années⁴² ? Et que dire des animaux, tels les poussins, « détruits » par suite de leur sexe comme de vulgaires déchets⁴³ : « mâles » nés, ils sont inutiles au système productif car incapables de pondre et de fournir une chair satisfaisant le consommateur⁴⁴.

Le sens de la démonstration n'est pas tant de « stigmatiser » – selon le vocabulaire victimaire à la mode – les pratiques de l'élevage⁴⁵, que de dénoncer la réalité juridique, à plusieurs égards factice, du bien-être animal. D'ailleurs, à tout bien réfléchir, si les productions animales standards satisfont déjà à l'exigence⁴⁶, comment comprendre les démarches de qualité prétendant garantir le bien-être des animaux d'élevage ? Par définition, le bien est ou n'est pas ! Pour sortir de cette incohérence manifeste, les acteurs cherchent désormais à tendre vers un accroissement du simple bien-être ; ils s'engagent dans ce qu'on baptisera le « mieux-être animal », c'est-à-dire une dynamique positive visant à répondre aux attentes sociétales et éthiques.

II. – Les dynamiques du mieux-être animal

Pluralisme normatif. En matière d'élevage, le mieux n'est pas l'ennemi du bien, mais sa condition nécessaire. Il s'agit, dans les propos qui suivent, d'évoquer les actions – réelles ou supposées – cherchant à dépasser un bien-être animal de simple façade. Un point est

³⁹ V. Le rapport spécial n° 31/2018 de la Cour des comptes européenne : « Bien-être animal dans l'UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre ».

⁴⁰ Pour des raisons à la fois d'ordre économique (le lait de la mère est destiné à la commercialisation) et sanitaire (l'administration par l'éleveur du lait serait plus efficace et hygiénique).

⁴¹ Sur les effets négatifs de la séparation précoce : Science et Avenir, « Vache et veau : à deux on est mieux ! », 2015. V. les pratiques alternatives qui permettent aux veaux laitiers d'être allaités par leur mère ou une autre vache, appelée « nourrice » : A. Michaud et alii., « Déléguer l'allaitement des veaux laitiers aux vaches ? Résultats d'enquêtes auprès des éleveurs », in 24èmes Rencontres autour des Recherches sur les Ruminants (3R), 2018, (p. 14-17) : enquête qui pointe également le stress – presque plus important – occasionné par la séparation tardive.

⁴² Porc abattu au bout de 180 jours alors qu'il peut vivre 20 ans ; chevreau tué après 6 à 8 semaines quand il peut vivre 35 ans ; poulet standard abattu à l'âge de 40 jours...

⁴³ Pratique admise par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (annexe 1).

⁴⁴ Les poulets de chair correspondent en effet à un autre type de souche que les poules pondeuses ; ils ont été longuement sélectionnés pour leur croissance et la conformation de leurs carcasses adaptées à la consommation de leur viande. Dans la filière « foie gras », ce sont les femelles qui sont souvent éliminées faute de pouvoir fournir un foie suffisamment volumineux.

⁴⁵ Pour lesquelles il n'existe pas toujours d'alternative viable économiquement.

⁴⁶ Sachant qu'en système standard, les animaux (par ex. les poulets de chair) peuvent vivre en claustration complète, avec une densité élevée (20 à 25 bêtes par m²), dans des bâtiments sans limite de taille. Ce type d'élevage représente l'immense majorité des productions animales (80 % des poulets en élevage intensif).

remarquable : l'éventail des normes mobilisées pour réaliser ces progrès⁴⁷. En présence de stratégies publiques balbutiantes (A), les règles ne cessent de se privatiser (B), pour le meilleur et le moins pire.

A. – Normes publiques : les promesses de l'aube

Labels et la bête. Les normes publiques correspondent, en l'occurrence, aux signes officiels d'indication de la qualité et de l'origine (SIQO) et aux « mentions valorisantes ». Parmi eux, l'on trouve le label rouge, marque collective propriété de l'Etat, attestant que les denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure par rapport à ceux habituellement commercialisés (C. rur., art. L. 641-1). Il s'ensuit en principe des modes d'élevage plus respectueux de l'animal, avec des cahiers des charges plus exigeants qu'en production courante. En réalité, selon le type de filière animale, les différences ne sont pas toujours très marquées. Ainsi les conditions d'élevage des porcs label rouge sont très proches de celles conventionnelles en termes de logement, de génétique, de pratiques d'élevage et d'environnement⁴⁸. Au contraire, les volailles bénéficiant de cette certification sont élevées selon des directives indiscutablement plus éthiques⁴⁹.

Très souvent couplée au label rouge, la mention valorisante « fermier » ou « produit fermier » certifie, quant à elle, des conditions d'élevage traditionnelles excluant les procédés industriels⁵⁰. Les cahiers des charges sont, pour le coup, plus probants : les animaux ont systématiquement accès à l'extérieur (parcours ou plein air) et jouissent de beaucoup plus d'espace⁵¹ ; leur durée de vie est plus longue (le double de jours pour les volailles par rapport à une production de base).

La mention « Agriculture Biologique » se montre la plus ambitieuse sur la question du bien-être animal. Le nouveau règlement européen 2018/848 du 30 mai 2018 définit ce type de production comme « un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ». Le texte ajoute : « dans la très grande majorité des cas, les animaux d'élevage devraient bénéficier d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice. Toute souffrance, douleur ou détresse devrait être évitée ou réduite au minimum à toutes les étapes de la vie des animaux. L'attache des animaux et les mutilations, comme la coupe de la queue chez les ovins, l'épointage du bec au cours des trois premiers jours de vie et l'ablation des bourgeons de corne, ne devraient être possibles que si ces pratiques ont été autorisées par les autorités compétentes et seulement sous certaines conditions ». La certification en agriculture biologique implique donc concrètement l'évitement

⁴⁷ R. Bismuth et al., « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », RIDE 2018, p. 369.

⁴⁸ C. Dutertre, « Le label rouge en production porcine : état des lieux et perspectives », Techniporc, 2001, vol. 24, n° 3, 13-18. V. Arr. 27 juill. 2017 : NOR : AGRT1719372A.

⁴⁹ Différences tenant à la race, à l'âge d'abattage, à la taille du poulailler, à la densité, à l'accès au plein air... (Arr. 3 avr. 2019 : NOR : AGRT1907623A, annexe).

⁵⁰ C. Roguet et al., « Les démarches mises en œuvre par les filières animales en France en réponse aux attentes sociétales en termes de bien-être animal : typologie et perspectives », NESE n° 44, Déc. 2018, p. 7 : « Les mentions « fermier » ou « produits à/de la ferme », définies par catégorie de produits pour tenir compte de leurs spécificités, sont utilisées, en porc et volaille, pour distinguer, sous le cahier des charges Label rouge, des modes d'élevage très différents du standard ».

⁵¹ Pour les porcs : cahier des charges du label rouge « porc fermier » n° LA 05/89 homologué par l'arrêté du 11 août 2017, JORF, 23 août 2017.

des pratiques douloureuses, un logement « décent » (spacieux, aéré, avec lumière naturelle), l'accès au plein air et un âge plus tardif d'abattage.

En revanche, les appellations d'origine (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) s'avèrent, sur la question animale, très peu avancées. Alors qu'ils sont censés révéler la typicité d'un terroir et d'un savoir-faire, leurs cahiers des charges se contentent (parfois) d'imposer, sans plus de précisions, des races locales et un temps de pâturage⁵².

L'envers du décor. Les labels officiels sont un vecteur précieux du mieux-être animal. Ils garantissent, à travers un produit de meilleure qualité, un mode d'élevage plus respectueux des animaux que ne le sont les productions intensives. Ils accusent aussi, c'est peu de le dire, certaines faiblesses. La première est leur caractère encore très marginal sur le marché, à l'exception des secteurs des poulets de chair et des poules pondeuses. La deuxième est le manque de lisibilité et de cohérence de certains signes, dont les critères sont trop variables d'une production à une autre, d'une « appellation » à une autre, pour « parler » aux consommateurs. En abaissant trop souvent leurs niveaux d'exigence pour flirter avec des logiques industrielles dominantes, beaucoup de labels ont trahi les promesses d'altérité qu'ils étaient censés incarner. Enfin, à la défiance s'est ajoutée la concurrence désormais féroce des marques et allégations privées.

B. – Normes privées : la prolifération anarchique

Autorégulation. La tendance est à la privatisation des instruments juridiques en faveur du mieux-être animal. Le phénomène s'étend à de nombreux pans de la transition agro-écologique. Il s'explique par l'inertie des pouvoirs publics entravés dans leur capacité d'action par la résistance d'agents économiques hostiles à toutes nouvelles formes de contrainte. Paradoxalement, ces mêmes acteurs – ou une partie d'entre eux – s'en vont spontanément tailler, sur mesure, leurs propres normes et en faire une arme dans la bataille commerciale. Par rapport aux précédents signes, les initiatives privées présentent une flexibilité accrue, des gains d'efficacité, et une utilisation plus optimale des forces du marché. Elles s'inscrivent dans l'idée que la qualité d'un produit résulte « d'une rencontre entre l'action économique et les normes »⁵³. Des travaux de recensement ont permis d'identifier trois types de démarches, de la moins intense à la plus intense⁵⁴.

Savoir faire semblant. En premier lieu, on trouve les stratégies dites de « rassurance ». Elles consistent, comme leur nom l'indique, à rassurer les maillons de la chaîne agro-alimentaire et les consommateurs sur le respect de la réglementation. Il s'agit, par exemple, de la promotion des productions françaises sous le logo « Viandes de France ». Ce genre d'action, en jouant la carte « on a déjà la meilleure agriculture du monde », mise purement et simplement sur la communication. Elle n'entraîne, sur le fond, aucun changement des pratiques et s'apparente à une sorte d'*animal welfare washing*.

⁵² V. par ex. l'AOP « Comté » : Arr. 8 sept. 2017 : JO 16 sept. 2017. Pareilles exigences ne concernent évidemment pas les produits à base de viande porcine : v. à cet égard le cahier des charges de l'IGP « Saucisse de Morteau » complètement silencieux sur les conditions d'élevage, sauf l'exigence de porcs castrés (Arr. 10 juill. 2009 : JORF n° 0176 du 1 août 2009 p. 12882). Même vide pour l'IGP « Jambon de Bayonne » : Arr. 3 août 2018 : JORF n° 0194 du 24 août 2018.

⁵³ A. Stanziani, *Histoire de la qualité alimentaire, XIXème-XXème siècles*, Seuil, col. Liber, 2005, p. 420.

⁵⁴ C. Roguet et al., art. préc.

Au commencement : le verbe. La deuxième catégorie correspond aux démarches qualifiées de progrès⁵⁵. Elles se coulent dans des protocoles dont la vocation est d'aller au-delà des normes de base. Ces actions se déploient à plusieurs niveaux. Au niveau des filières d'une part, à travers l'élaboration de chartes collectives. Créée par la Confédération nationale de l'élevage, la charte des bonnes pratiques d'élevage en est une illustration. Pour l'éleveur qui y adhère, la charte représente un outil de progrès et d'auto-évaluation ; elle fixe des objectifs et un plan d'accompagnement pour les atteindre à moyen ou long terme. Quand on le scrute un peu mieux, le document ne crée toutefois pas de contraintes nouvelles ; il rappelle, sur le ton bienveillant de la pédagogie, le nécessaire respect de la réglementation. La charte assure en outre des audits réguliers des exploitations confiés à un organisme certificateur indépendant.

Chaque interprofession a également écrit sa charte des bonnes pratiques. A la suite des Etats généraux de l'alimentation (EGA), toutes les filières ont remis au ministre de l'agriculture leur plan de transformation qui, étrangement, comporte un volet sur le bien-être animal. C'est dire que les représentants des filières, derrière les postures médiatiques hurlant à l'*agribashing*, semblent avoir compris la nature du problème et sont prêts à cheminer... pourvu que ce soit à petits pas. Le secteur des volailles de chair, par exemple, reprend les fameuses cinq libertés – en les travestissant quelque peu ! – et propose une méthode d'évaluation nouvelle baptisée EBENE : celle-ci se base sur une série de mesures, recueillies par le biais d'un questionnaire, portant sur l'observation de l'état sanitaire des animaux et de leur comportement. L'outil se veut purement volontaire et sous la maîtrise de l'éleveur qui procède lui-même à son évaluation. Après affichage des résultats, l'utilisateur dispose immédiatement de premières pistes d'amélioration. La filière caprine s'est, de son côté, engagée à évaluer les pratiques d'élevage et à les faire évoluer à travers : la mise en place d'une concertation avec trois associations welfaristes ; la mise en place de travaux sur des indicateurs objectifs de mesure du bien-être des chèvres, avec une intégration prévue dans le Code Mutuel des bonnes pratiques d'élevage d'ici fin 2019.

La marque pour se démarquer. Les actions se développent, d'autre part, au niveau individuel, sous l'égide d'entreprises ou de groupes d'entreprises privées. En amont des filières, certaines coopératives agricoles se sont lancées dans l'aventure. Ainsi la coopérative Terrena a-t-elle créé la marque commerciale la « Nouvelle agriculture », laquelle est adossée à un cahier des charges, lui-même assorti d'un plan de progrès. En matière animale, la marque impose des critères de densité d'élevage et de conditions de vie : par exemple, l'enrichissement du milieu, la lumière naturelle, l'arrêt de la castration ou du coupage des queues pour les cochons. Les normes édictées se révèlent supérieures au standard, mais souvent inférieures à la plupart des labels officiels de qualité.

Le même genre de marques éclot chez les transformateurs et les grands distributeurs. Le salaisonnier Fleury Michon a déposé sa marque « J'aime », garantissant que les porcs sont nourris sans OGM et n'ont pas subi de traitements antibiotiques à partir de 42 jours d'âge. Côté distributeurs, Carrefour et Auchan ont respectivement mis en place leurs marques « Filière qualité » et « Filière responsable engagée pour vous ». Elles insistent, quoique de manière assez vague, sur l'alimentation animale (sans OGM) et l'absence d'usage des antibiotiques.

Ainsi qu'on vient de le voir, beaucoup d'entreprises font le choix de la marque comme moyen d'identifier et de promouvoir, auprès du public, une production éthique. Le problème est que la

⁵⁵ C. Roguet et al., art. préc., p. 14.

marque individuelle n'a pas pour fonction juridique de garantir la qualité des produits⁵⁶ ; elle est, dans notre droit, un signe d'attraction de la clientèle, un outil permettant de faire jouer la concurrence entre des produits aux caractéristiques clairement distinguées (C. pro. int., art. L. 711-1). La marque ne procure tout au plus qu'une garantie psychologique au consommateur qui perçoit dans l'origine et le type de fabrication d'un produit une certaine qualité. Autrement dit, le titulaire de la marque reste parfaitement libre de varier la qualité de ses produits, dans la mesure où le signe qu'il utilise ne devient pas trompeur, c'est-à-dire mensonger (C. pro. int., art. L. 714-6, b) ; en dehors de cette hypothèse (rarement retenue), le seul risque qu'il encourt est la perte de confiance de la clientèle qui penserait se faire duper. Si le rôle des marques en matière d'innovation, et donc d'amélioration potentielle des pratiques, n'est guère discutable, il est permis de s'interroger sur la portée de leur fonction économique croissante de certification de la qualité des produits⁵⁷. En effet, les promesses de ces marques relèvent, le plus souvent, du registre des « auto-déclarations »⁵⁸, c'est-à-dire d'informations fournies sans vérification par un organisme extérieur et indépendant.

Démarches de rupture. Le troisième et dernier type de démarche est alternatif au système conventionnel. En France, il passe généralement par l'usage de la mention « Agriculture biologique », couplée avec une marque nouvelle à l'identité forte. Ces marques sont tantôt individuelles (ex. « les 2 vaches », « le porc authentique élevé sur paille »), tantôt collectives (ex. « Bio Cohérence »)⁵⁹. Elles reposent sur des cahiers des charges rigoureux, généralement élaborés en concertation avec des associations de protection animale. Dans les faits, les pratiques mutilantes sont bannies, les animaux bénéficient de davantage d'espace et d'une litière en paille, ils ont librement accès à l'extérieur...

Étiquetage animalier. Les dynamiques créées en faveur du mieux-être animal soulèvent deux grandes problématiques. La première est celle de la transparence des modes d'élevage. Le consommateur doit en effet pouvoir arbitrer entre les offres, faire ses choix éthiques, ce qui n'est possible que s'il a accès à des informations aujourd'hui complexes et obscures⁶⁰. D'où le chantier crucial de l'étiquetage des produits. Des initiatives volontaires de ce type émergent. Au Nord de l'Europe (Pays-bas, Danemark, Allemagne), des labels « bien-être » donnent lieu à un étiquetage graduel, sous la forme d'étoiles, correspondant à plusieurs niveaux d'exigences. En Allemagne, le groupe Lidl a décidé, depuis 2018, d'étiqueter les viandes fraîches de sa marque en fonction de critères d'élevage. Sur le modèle du marquage des œufs, l'enseigne a défini quatre niveaux : standard réglementaire, standard amélioré, accès à l'air libre et bio. Très prisée des consommateurs, cette information spécifique a notablement contribué à l'évolution des comportements et des normes. En France, le distributeur Casino a lancé le premier étiquetage « bien-être animal » dont la déclinaison va de « standard » à « supérieur », en passant

⁵⁶ J. Azéma et J.-C. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2017, n° 1558 ; J. Passa, *Droit de la propriété industrielle*, T. 1, LGDJ, 2006, n° 51. Il en va autrement de la marque collective de certification (v. note 54).

⁵⁷ T. Lambert, « La marque, garantie de qualité », D. 2015, 2087. CJCE 17 oct. 1990, aff. C-10/89 : « les entreprises doivent être en mesure de s'attacher la clientèle par la qualité de leurs produits ou de leurs services, ce qui n'est possible que grâce à l'existence de signes distinctifs permettant d'identifier ces produits et ces services. Pour que la marque puisse jouer ce rôle, elle doit constituer la garantie que tous les produits qui en sont revêtus ont été fabriqués sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité ».

⁵⁸ Selon la typologie dressée par l'ISO (International Organization for Standardization).

⁵⁹ A côté de la marque collective simple, la marque collective dite de certification est « appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement » (C. pro. int., art. L. 715-1).

⁶⁰ R. Bismuth et al., « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », art. préc.

par « assez-bien » et « bien »⁶¹. Carrefour nourrit le même projet de mettre en place une démarche de certification par un organisme indépendant et en partenariat avec l'ONG Welfarm.

A défaut, dans la législation européenne, de transparence imposée, ces démarches visant à informer et sensibiliser les consommateurs semblent, à première vue, parées de toutes les vertus. Elles joueraient le rôle de puissant moteur de la transition agricole, celle-ci étant tirée par la demande sociale, elle-même traduite dans l'acte de consommer. Par un effet d'entraînement, les meilleures pratiques rayonneraient positivement sur les pires. A condition de se répandre largement, l'étiquetage volontaire deviendrait la norme (économique), et serait précurseur d'un étiquetage systématique. Parce qu'elles ont tout à y gagner et rien à y perdre, les entreprises sauteraient le pas qu'elles défendent au pouvoir politique de franchir.

Ce scénario romancé masque cependant une logique cynique. Il faut bien mesurer, déjà, que seules les enseignes d'envergure industrielle auront les moyens techniques – par la technologie de la *blockchain*⁶² - et financiers de se lancer dans ce genre d'entreprise ; il est improbable que le monde de l'artisanat (petites unités d'élevage et de transformation, bouchers, charcutiers) puisse suivre ce mouvement, ce qui ne sera pas sans incidence sur son image. De surcroît, la multiplication des marques et des allégations a des chances de faire perdre pied et donc confiance aux consommateurs⁶³. Chaque marque sera en effet dotée de son propre cahier des charges - avec les subtilités rédactionnelles d'usage - et de son propre dispositif de contrôle, à l'efficacité invérifiable pour le quidam. Les normes (particulières) finiraient par obscurcir et, de fait, abroger la norme (générale). Au risque de voir coexister, sous la bannière des produits dits « éthiques », le vrai comme le faux bien-être animal. Le sûr est que ce phénomène, s'il n'est pas maîtrisé et régulé, incitera les citoyens « déculpabilisés » à maintenir une trop haute consommation de produits carnés. Ce qui va contre l'impératif, démontré par toutes les études⁶⁴, de diminuer fortement la consommation de viande pour des raisons de santé et de protection de l'environnement. Quoiqu'on en dise, la solution demeure, en fin de compte, que les progrès accomplis par le marché soient retranscrits par la puissance publique dans un cadre juridique harmonisé et exigeant.

La rançon du bien-être. Le second enjeu a trait au surcoût du mieux-être animal. Pour cause, la plupart des mesures à mettre en place entraînent une diminution de la productivité et une augmentation des charges. Elles doivent, par conséquent, se traduire par un prix plus élevé payé à l'éleveur. Cette valeur ajoutée doit, en aval, être équitablement réparti entre les différents maillons de la chaîne agro-alimentaire. Le sujet rejoint la question de l'information des consommateurs qui peuvent consentir à payer un prix supérieur s'ils ont connaissance des efforts fournis par les filières. Mais la hausse tarifaire rencontre aussi ses limites : le pouvoir

⁶¹ Limitée pour l'instant au poulet, la démarche est le résultat d'une collaboration menée entre Casino et trois ONG reconnues dans le domaine animal : Compassion In World Farming France (CIWF France), La Fondation Droit Animal, éthique et sciences (LFDA) et Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA).

⁶² Technologie numérique de stockage et de transmission d'informations, transparente et sécurisée, permettant une distribution et un partage entre les différents utilisateurs, notamment les consommateurs qui peuvent instantanément avoir accès à l'ensemble de l'historique du produit (caractéristiques, fabrication, origine et qualité des ingrédients...).

⁶³ S. Lavallée et K. Barentsein, « La régulation et l'harmonisation internationale des programmes d'écolabels sur les produits et les services », *Revue internationale de droit économique*, 2004/1, p. 47-77.

⁶⁴ V. en ce sens le scénario Afterres 2050 (https://afterres2050.solagro.org/wp-content/uploads/2015/11/Solagro_afterres2050-v2-web.pdf), ainsi que le dernier rapport du GIEC du 8 août 2019 : *Changement climatique et terres émergées: rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* : <https://www.ipcc.ch/report/srccl/>

d'achat des ménages et le fait que tous les types de produits ne sont pas valorisables (ex. bas morceaux utilisés dans les plats préparés).

Mondes que tout oppose. La conclusion de cette étude est que la notion juridique de bien-être animal reste fondamentalement ambiguë ; qu'on trouve, derrière ce vocable, des pratiques extraordinairement différentes, parfois aux antipodes les unes des autres. En l'état actuel du droit, il n'existe clairement aucun contrôle du bien-être animal dans les fermes, seulement celui de la bientraitance. Cela ne signifie évidemment pas que tous les animaux élevés le sont mal, qu'ils souffrent uniformément le martyr. Des écarts colossaux, en termes de qualité, séparent les différents types d'espèces et de productions : il y a un monde entre une usine à cochons de Bretagne et un élevage extensif de vaches laitières dans le massif du Jura ou de moutons dans les prés salés du Contentin. Le second modèle respecte le « contrat domestique » qui lie l'homme et l'animal depuis le néolithique, quand le premier, purement zootechnicien, rompt ce pacte ; en même temps qu'il réduit l'animal à une machine, il anéantit sa subjectivité, son monde. C'est pourquoi, avant de vouloir libérer tous les animaux enfermés (pour qu'ils aillent où ?) et de manger de la viande *in vitro*, la charité commence par réduire au minimum la part consommée des productions sans signe aucun de qualité. Réclamée à cor et à cri, la transition agricole met chacun (décideurs, entreprises, consommateurs) face à ses responsabilités et à ses contradictions. Nous sommes bel et bien, en tant qu'individus et en tant que société, ce que nous mangeons⁶⁵. S'intéresser au sort des animaux de ferme participe de l'humanisme. Un humaniste qui substitue à l'unilatéralité de la domination, la bilatéralité de la coopération⁶⁶.

⁶⁵ J. Goodall, *Nous sommes ce que nous mangeons*, Acte Sud, 2008.

⁶⁶ Du latin *cum-operari*, agir ensemble.